

Conditions générales de votre contrat d'assurance

(promis, c'est sympa à lire)

 Minimum légal



luko
By Allianz  DIRECT

www.luko.eu

hello@luko.eu

Luko
Marque commerciale de Allianz Direct
Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

On a voulu vous écrire le plus beau contrat d'assurance habitation du monde.

Avant d'aller dans le détail de ces conditions générales, répondons d'abord à la question à 1 million d'euros : à quoi ça sert ? d'où ça sort exactement ?

À quoi ça sert ?

Notre rôle est de vous aider à rétablir votre situation en cas de gros et de petits pépins que vous ne pouvez pas assumer seul. Car s'ils font partie de la vie, ils ne doivent pas pour autant vous mettre sur la paille. C'est là que l'assurance intervient : quand vous avez un pépin et que vous n'avez pas les moyens d'y remédier car vous n'avez pas les fonds ou les bons contacts, elle vous remet sur pied. Et la vie continue !

Donc, pour que tout ça fonctionne, on a besoin de décrire dans quelles conditions l'assurance couvre l'assuré. Communes à tous, les conditions générales servent justement à décrire ce qui est couvert (donc les biens et les personnes) et contre quels types de dommages ou événements. Elles précisent aussi ce qui n'est pas inclus dans le contrat, comment le gérer ou déclarer un sinistre (en gros c'est un peu votre mode d'emploi Luko).

Dans ce cadre, nous faisons attention à toujours employer le mot exact et à prendre le temps de bien décrire chacune des situations dans lesquelles on vous assure, qui peuvent être très différentes d'une personne à l'autre. Comme ça, pas de mauvaises surprises (même si on vous l'accorde, c'est un peu long).

D'où ça sort ?

Ces conditions générales ne sont jamais le fruit du hasard, mais plutôt celui d'un long (long) travail de nos experts du droit de l'assurance : notre objectif est de vous proposer un contrat en accord avec la loi, clair et solide, essentiel pour vous couvrir quand vous en avez vraiment besoin (car inonder le voisin du dessous à cause d'une fuite peut vite chiffrer).

Elles sont d'abord issues de notre expérience avec nos assurés : après un sinistre ou au cours de la vie du contrat, chaque assuré peut commenter et noter la qualité de nos produits et services, et voter pour des changements qu'ils aimeraient voir. C'est sur la base de ces retours clients qu'on travaille pour améliorer nos conditions : car, bien loin d'être gravées dans le marbre, elles ont vocation à évoluer et s'adapter pour mieux vous assurer.

Nous avons également pris en compte les règles et conseils du Code des assurances. Elles imposent un cadre à respecter notamment pour certaines garanties essentielles comme celle couvrant les "Incendies" ou "Catastrophes naturelles" et recommandent un certain format et mise en page pour que les informations soient claires, complètes, précises.

À quoi sert une assurance propriétaire non occupant ?

Encore une précision avant de passer à la lecture du contrat : nous voulons faire le point sur à quoi sert et à quoi ne sert pas une assurance habitation.



Une assurance vient vous protéger - et surtout vous aider financièrement - face aux événements aléatoires et donc incertains auxquels vous serez peut-être amenés à faire face. *Par exemple : un dégât des eaux, un incendie, une pluie de grêle, un cambriolage, etc.*

En tant que propriétaire non occupant, votre assurance vient renforcer l'assurance habitation de votre locataire, si ce dernier n'est pas bien couvert. Si votre bien est en copropriété, celle-ci est obligatoire à minima pour couvrir votre responsabilité civile, c'est-à-dire les dommages que vous pourriez causer à autrui en votre qualité de copropriétaire.

Par exemple : une fuite venant de votre appartement et qui crée un dégât des eaux chez le voisin du dessous.



Une assurance habitation ne vous couvre pas en revanche quand vos biens sont usés à cause du temps qui passe, ou encore lorsque les dommages subis sont commis intentionnellement par votre conjoint ou vous-même. Ce genre de dommages reste à votre charge.

Par exemple : le robinet de mes toilettes fuit ; ma serrure est grippée ; ma charpente est trop vétuste, je dois refaire mon toit, etc.

Notre contrat comprend donc :

Des garanties

Tout ce qui est couvert et les conditions dans lesquelles c'est couvert

Des exclusions

Tout ce qui n'est pas couvert

Des plafonds

Le montant maximum qu'on va rembourser dans chaque situation

Une franchise

le montant qui reste à votre charge en cas de sinistre

Bonne lecture nous restons à votre disposition si vous avez la moindre question sur [le tchat de notre site](#) tous les jours et par mail. N'hésitez pas, c'est notre métier (et notre passion) de répondre à des questions compliquées sur l'assurance !

L'équipe Luko

 Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Allianz Direct Versicherungs-AG succursale France (Luko)

Adresse Eurosquare 2 - 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

SIREN 953 811 338

Allianz Direct Versicherungs-AG/Succursale France est une société de droit étranger au capital de 819 200€, régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'autorité fédérale de supervision financière, BaFin, numéro d'enregistrement: 5441.

Identifiant Refassu : 11600008

Ce produit d'assurance est distribué sous la marque Luko.

 Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par notre partenaire assistant :

Opteven Assurances

Adresse 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne

Siren 379 954 886

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



Conditions générales

Références : Conditions_générales_LMIN_2504

On a voulu vous écrire le plus beau contrat d'assurance habitation du monde.

2

I. Comment contacter Luko ?

8

1. Comment nous contacter ? 8
2. Que faire en cas de réclamation ? 9

II. Que couvre votre contrat ?

11

1. Qui est considéré comme assuré ? 11
2. Qui est considéré comme tiers ? 11
3. Quels sont les biens assurés ? 12
4. Quel est l'usage de votre habitation ? 13
5. Quelle étendue géographique pour l'application des garanties ? 14

III. L'assurance propriétaire non occupant

15

1. Les événements garantis par le contrat 15
 - 1.1. L'incendie et événements assimilés 15
 - 1.2. Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré 17
 - 1.3. Le dégât des eaux et gel 18
 - 1.4. Événements climatiques 21
 - 1.5. Les catastrophes naturelles 23
 - 1.6. Les catastrophes technologiques 24
 - 1.7. Les attentats et actes de terrorisme 24
2. Les garanties de vos biens (en option) 25
 - 2.1. Piscine, spa et jacuzzi 25
3. Les frais et pertes 27
 - 3.1. Perte de loyer 27
 - 3.2. Frais de gardiennage et de clôture provisoire 27
 - 3.3. Frais de démolition, déblais et de décontamination du logement 27
 - 3.4. Frais de déplacement du mobilier 28
 - 3.5. Frais de mise en conformité 28
 - 3.6. Remboursement de la prime d'assurance dommages-ouvrage 28
 - 3.7. Honoraires de décorateurs 28
 - 3.8. Enlèvements des arbres 28
 - 3.9. Honoraires d'experts 28
 - 3.10. Frais et pertes indirects 28

4. Les garanties de responsabilité 30
 - 4.1. Responsabilité civile liée à l'habitation 30
 - 4.2. Défense pénale et Recours suite à un accident 32

IV. L'assistance propriétaire non occupant

35

1. En cas de sinistre 35
2. Information 35
 - 2.1. Informations juridiques d'ordre général 36
 - 2.2. Univers du bricolage 36
3. Les garanties d'urgence au quotidien 36
 - 3.1. Retour prématuré en cas de sinistre affectant le bien assuré 36
4. Au départ d'un locataire 37
 - 4.1. Nettoyage du bien assuré 37
 - 4.2. Diagnostic du bien assuré 37
5. Assistance à la remise en état du bien assuré 37
 - 5.1. Assistance à l'amélioration du bien assuré 37
 - 5.2. Vérification des devis de travaux 38
 - 5.3. Dépannage et travaux 38
5. Conditions d'application 39
 - 6.1. Dispositions générales 39
 - 6.2. Conditions applicables aux services, intervenants et prestataire 39
7. Enregistrements téléphoniques 40
8. Droit d'opposition au démarchage téléphonique 40

V. Les exclusions communes à toutes les garanties

41

VI. Quelles démarches en cas de sinistre ?

43

1. Les délais à respecter 43
2. Les formalités à accomplir 43
3. Les moyens de preuves 45
4. Comment sont évalués les dommages ? 45
 - 4.1. Évaluation des dommages matériels et immatériels 45
 - 4.2. Évaluation des dommages corporels 45

5. Comment est déterminée l'indemnité ?	46		
5.1. Estimation des dommages	46		
5.2. Les situations particulières	48		
6. Les franchises	49		
7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	49		
7.1. Cas général	49		
7.2. Cas particulier	49		
8. La subrogation	50		
9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile	50		
9.1. Frais de procès	50		
9.2. Direction du procès	50		
9.3. Transaction	51		
9.4. Constitution de rente	51		
9.5. Inopposabilité des déchéances	51		
VII. La gestion de votre contrat	52		
1. Vos déclarations	52		
1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat	52		
1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative	53		
2. La vie du contrat	53		
2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat	53		
2.2. Renonciation à votre contrat	54		
2.3. Les délais de prescription	54		
3. Les primes	55		
3.1. Quand et comment payer votre prime ?	55		
3.2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas votre prime ?	55		
3.3. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité	55		
4. La résiliation de votre contrat	56		
4.1. Comment résilier votre contrat Luko	56		
4.2. Motifs de résiliation	56		
5. La convention de preuve	58		
		VIII. Les dispositions spécifiques : à lire attentivement car vous pouvez vous voir opposer des non garanties	59
		IX. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	65
		X. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles – condition d'application	69
		XI. Définitions	71

1. Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Luko



Via le chat de notre site internet luko.eu ou de notre **application**
(Semaine : 8h-21h / Weekend : 9h-20h)



Par mail à : hello@luko.eu

Par courrier, à l'adresse suivante :

Luko



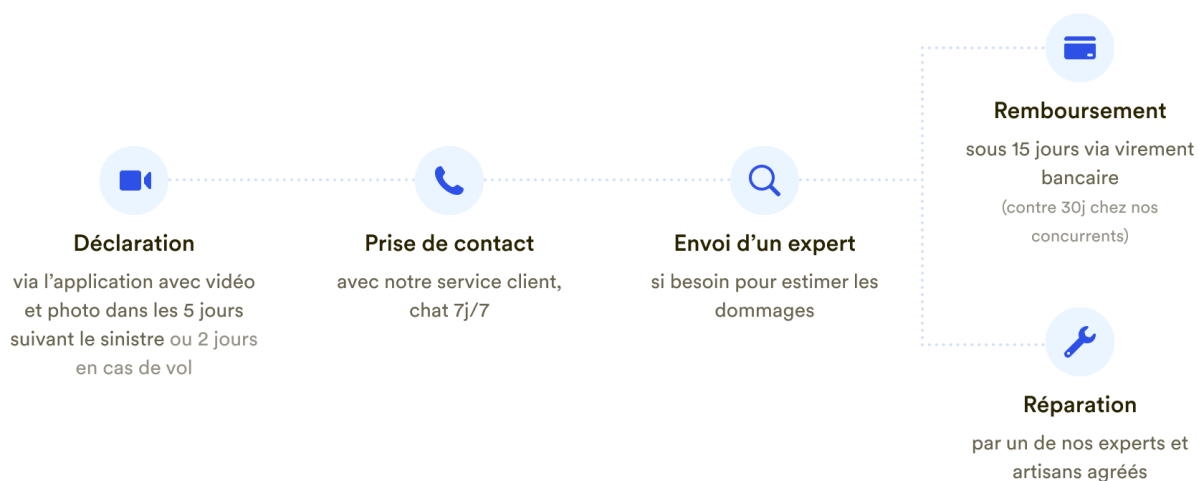
Marque commerciale de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Bon à savoir

Lorsque nous échangeons, nous serons amenés à vous demander :

- le nom et prénom de l'Assuré ;
- le numéro du contrat ;
- l'adresse email.

Comment se déroule une déclaration de sinistre ?



2. Que faire en cas de réclamation ?

Nous faisons de notre mieux pour vous apporter au quotidien le meilleur service possible. Si toutefois vous n'êtes pas d'accord avec Luko, ou si on vous déçoit, une équipe dédiée sera à votre écoute et prendra votre réclamation. Cette équipe est indépendante de l'équipe en charge de la gestion de votre contrat et de vos sinistres : c'est en quelque sorte un contre-pouvoir qui est là pour vous épauler dans votre démarche de contestation.

Comment procéder ?

1. Votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ? Vous pouvez la déposer en contactant Luko :

Luko



En ligne (un article FAQ est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche)



Par mail à : reclamations@luko.eu

Par courrier, à l'adresse suivante :

Luko



Marque commerciale de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France)

"Eurosquare 2"

7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Nous nous engageons à traiter toutes les réclamations en vous apportant une réponse claire et définitive dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

2. Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Luko :

Vous avez la faculté de saisir, par écrit, le Médiateur de France Assureurs (FA) après épuisement des procédures de réclamations propres à Luko et en tout état de cause, deux mois après votre première réclamation formulée à notre encontre, que vous ayez ou non reçu de réponse de notre part.

Le médiateur est une personnalité extérieure à Luko qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit.

Médiateur de France Assureurs (FA)



En ligne, via le site du médiateur : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur>



Par courrier, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Dans un délai de trois semaines à compter de la réception de votre demande, le Médiateur vous informe de la recevabilité ou non de celle-ci. Le médiateur rend ensuite un avis motivé dans les 3 mois qui suivent la notification de la recevabilité de la demande. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont consultables sur le site : www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/.



II. Que couvre votre contrat ?

Dans le présent contrat :

- Tous les mots en *bleu italique* sont définis au chapitre « XI. Définitions ».
- « vous » désigne le *souscripteur* ou l'*assuré* (s'il est différent du souscripteur), et « nous » désigne l'*assureur*.

1. Qui est considéré comme assuré ?

Ce contrat couvre le *souscripteur* et toute personne propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier du bien immobilier assuré par le présent contrat.

2. Qui est considéré comme tiers ?

Il s'agit de toute personne autre que :

- Celles désignées comme *assuré* par le présent contrat ;
- leurs conjoints, concubins ou partenaires ;
- leurs ascendants et descendants sauf s'ils justifient de leur qualité de *locataire* du bien immobilier assuré par le présent contrat ;
- leurs préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier).

3. Quels sont les biens assurés ?



Vos bâtiments et biens assimilés

Les biens immobiliers déclarés dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier :

- Le **logement**, y compris les éléments vitrés, terrasses accolées, balcons, caves, combles et greniers communiquant directement avec l'habitation ;

Si vous êtes copropriétaire d'un immeuble en copropriété, la part du bâtiment vous appartenant en propre et votre quote-part dans les parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Les indemnités viennent en compléments de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

- les installations et **aménagements immobiliers ou mobiliers** qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la **construction** tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que la peinture, le papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond) ;
- les panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques) fixés sur toiture, déclarés à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les **vérandas** déclarées à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les **dépendances** situées à la même adresse que le **logement**, ou dans un rayon de 1 km, déclarées à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les **logements**, **dépendances** ou locaux à usage utilitaire distinct en cours de rénovation ;
- les portails et ouvrages maçonnés faisant office de mur de clôture ;
- les pompes à chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.



Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés par le présent contrat sont les biens, vous appartenant, situés dans le **bien assuré**, et notamment :

- les meubles meublants, y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées,
- la vaisselle,
- La literie, le linge de maison,
- les objets de décoration,
- les appareils électroménagers, l'audiovisuel.



Ne sont jamais considérés comme biens assurés

- Les mobil-homes, manoirs, châteaux, bâtiments historiques et classés ainsi que les bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, avant leur construction, déclaré inconstructible (selon Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la souscription) ;
- les bâtiments et toitures dont la **construction** n'a pas été réalisé selon les **règles de l'art** (ainsi que leurs contenus) ;
- les bâtiments menacés de ruine tels que défini à l'article L 511-1 du Code de la Construction, ou non entretenus ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les bâtiments à **usage professionnel** ainsi que le matériel professionnel ;
- les bâtiments donnés en **location saisonnière** ;
- les biens à usage de résidence principale ou secondaire de l'**assuré** ;
- Les biens mobiliers appartenant aux occupants du logement assuré ;
- les caravanes, les bateaux à moteurs ou à voile et les jets ski ;
- le mobilier situé en plein air, à l'exception du mobilier de jardin assuré dans la garantie optionnelle "Aménagements extérieurs" si elle a été souscrite ;
- les **objets de valeur** ;
- les végétaux et animaux, à l'exception des arbres et arbustes assurés dans la garantie optionnelle "Aménagements extérieurs" ;
- les **espèces, titres et valeurs** quelle qu'en soit la nature ;
- les courts de tennis et les installations extérieures non scellées ;
- les murs de soutènement non intégrés au bâtiment à usage d'habitation et servant à contenir la poussée de masse de terre, de roche ou d'eau ;
- les **Équipements de développement durable** à l'exception des panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques) fixés sur toiture, déclarés à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol.

4. Quel est l'usage de votre habitation ?

Ce contrat a pour objet de vous couvrir en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du **bien assuré**, mis en location de longue durée, en dehors de toute activité professionnelle.

La durée *d'inhabitation* du *bien assuré* est limitée à 4 mois maximum à compter du dernier jour de location. Les garanties restent acquises si le bien est inhabité pendant des travaux de rénovation ou suite à un événement garanti par ce contrat, lorsque les dommages rendent le bien inhabitable pour une durée supérieure à 4 mois.

Attention, en cas de non-respect de cette durée maximum autorisée, une déchéance de garantie pourra s'appliquer pour la garantie Vol et vandalisme.

5. Quelle étendue géographique pour l'application des garanties ?

1. Pour la garantie dommages aux biens :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (hors Corse), pour les biens immobiliers situés aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

2. Pour les garanties responsabilité civile, défense et recours :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (hors Corse) pour les biens immobiliers situés aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

3. Pour les garanties d'Assistance :

L'ensemble des prestations d'assurance est applicable aux événements survenus en France métropolitaine (hors Corse).

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si vous les avez souscrites et qu'elles apparaissent comme telles dans vos Conditions particulières.

1. Les événements garantis par le contrat



L'incendie et événements assimilés



Incendies - Explosion – Implosion

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal (dans la cheminée par exemple).

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.



Conditions de garanties

Logement équipé d'une cheminée, insert, poêle et/ou d'une chaudière

Si le **logement** comporte une cheminée, un insert, un poêle et/ou une chaudière, vous devez :

- Vérifier régulièrement l'état de ces installations, les entretenir, et effectuer les réparations indispensables ;
- Effectuer un ramonage des conduits de la cheminée, de l'insert et/ou du poêle au moins une fois par an.

Si un sinistre incendie survient suite à un non-respect de ces conditions, sauf cas de force majeure, vous conserverez à votre charge 50 % de l'indemnité due avec un maximum de 5000€, déduction faite de la **franchise** contractuelle applicable.

Logement exposé aux incendies de forêt

Si le **logement** est situé dans une zone exposée aux incendies de forêt, vous devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et incombant aux propriétaires.

Si un sinistre incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, nous appliquerons au montant de votre indemnité une **franchise** supplémentaire de 5 000 €, conformément à l'article L.122-8 du Code des assurances.



Ce qui n'est pas inclus dans Incendies - Explosion – Implosion

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages occasionnés par :
 - l'action subite de la chaleur,
 - le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente,
 - brûlure,
 - échauffement,
 - lorsqu'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage).



Fumée - Suie

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par le dégagement soudain et anormal de fumée ou de suie.



Foudre

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par la chute directe de la foudre ou le choc d'objets foudroyés (y compris la chute de branchage et d'arbre consécutive à la chute de la foudre).



Choc de véhicule et chute d'objets

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, conduit par toute autre personne que vous-même ou celles dont vous êtes civilement responsable. Si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des Services de Police.
- le choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- la chute de météorite, d'arbre, de pylônes, d'un objet et/ou de partie d'un bâtiment voisin, de grue ou d'autres engins de levage et/ou de leur chargement ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.



Ce qui n'est pas inclus dans Choc de véhicule et chute d'objets

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages résultant d'un choc de véhicule terrestre avec les bâtiments assurés si vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable en a la propriété, la conduite ou la garde.



Indemnisation : plafonds et prestations

Pour rappel, le plafond d'indemnisation est la somme maximum de remboursement prévue au contrat d'assurance. En cas de sinistre, nous nous engageons à vous indemniser à hauteur de cette somme mais pas au-delà.

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
L'incendie et événements assimilés	Bâtiment : Dans la limite des dommages Contenu : Dans la limite du montant du capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières



Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'intervention des services de secours (Sapeurs-pompiers, SAMU, police ou gendarmerie) aux biens immobiliers, et ce, quelle que soit la raison de leur intervention.



Conditions de garantie

Afin de pouvoir bénéficier de cette garantie, vous devrez nous adresser l'attestation d'intervention des services de secours (Sapeurs-pompiers, SAMU, police ou gendarmerie).



Indemnisation : plafonds et prestations

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafond d'indemnisation
----------	-------------------------

Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré

3 000€ / sinistre et par an



Ce qui n'est pas inclus dans Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par la police ou la gendarmerie dans le cadre d'une perquisition du **logement** assuré.



Le dégât des eaux et gel



Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent des événements suivants :

- Fuites, ruptures ou débordements accidentels :
 - des canalisations intérieures, des chéneaux et gouttières ;
 - des **appareils à effet d'eau** (tels que machine à laver le linge, lave-vaisselle, aquarium...), des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
- L'eau refoulée ou le débordement d'une canalisation d'évacuation ;
- Les infiltrations :
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ;
 - au travers des carrelages ;
 - au travers des toitures et ciels vitrés ;
 - Au travers des terrasses et balcons ayant fonction de couverture.
- Les infiltrations au travers des murs et des façades, et par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre. Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades auront été effectués ;
- Tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un **tiers** identifié contre lequel nous avons un droit à recours.

Nous couvrons également les dommages matériels causés par le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou *appareils à effet d'eau* situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

Conditions de garanties

Lorsque le logement est libre d'occupant et pendant les périodes de gel, vous devez :

- Si les locaux sont chauffés :
 - calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...).
- Si les locaux ne sont pas chauffés :
 - interrompre la distribution d'eau,
 - vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel ;

Si vous n'exécutez pas ces obligations (sauf en cas de force majeure) et qu'un sinistre se produit ou est aggravé du fait de ce non-respect, votre indemnité sera réduite de moitié. Votre *franchise* contractuelle sera applicable sur le montant de l'indemnité réduite.

Autres frais pris en charge

Frais de recherche de fuite

Nous prenons en charge :

- les frais de recherche de fuite ou d'infiltration d'eau à l'intérieur du *logement* assuré ;
- la remise en état des biens immobiliers détériorés par la recherche de fuite si la cause du sinistre est garantie.

Frais de réparation des canalisations intérieures

Si vous êtes propriétaire d'une maison assurée par le présent contrat, nous prenons en charge les frais de réparation des canalisations intérieures à l'origine d'un dégât des eaux (frais de déplacement, remplacement et main d'œuvre) et uniquement s'il y a des dommages dus à l'eau dans le logement assuré.

Surconsommation d'eau

Nous prenons en charge les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite ou une rupture de canalisation intérieure d'eau.

Vos obligations pour bénéficier de la garantie « Surconsommation d'eau » :

En cas de sinistre, vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite,

- et informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé. Nous vous indemnisons ensuite de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.



Ce qui n'est pas inclus dans Le dégât des eaux et gel

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés par l'humidité, la condensation, la porosité, les phénomènes de capillarité, la buée et les moisissures (mérules et champignons) lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation que vous connaissez.
- Les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau ;
- Tout dégât des eaux provenant d'une autre cause que celles garanties ;
- Les dommages provenant d'entrées d'eau par portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas non fermés et par toitures découvertes ou bâchées ;
- De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants :
 - Le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, terrasse, charpente, balcons, façades des murs extérieurs, ciels vitrés, appareils, robinets, récipients) ;

Par exception, nous couvrons la réparation des canalisations intérieures uniquement si vous êtes propriétaire d'une maison assurée par le présent contrat ;

 - les frais de dégorgement des conduites, robinets ou appareils ;
 - les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
 - les recherches d'infiltration en toiture.



Indemnisation : plafonds et prestations

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages

Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières
Dommages causés aux canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, en cas de gel	2 000€ / sinistre
Frais de recherche de fuites (y compris les frais de remise en état des biens immobiliers détériorés par la recherche de fuite)	5 000€ / sinistre
Frais de réparation des canalisations intérieures (pour les maisons uniquement)	5 000€ / sinistre
Surconsommation d'eau	5 000€ / sinistre



Événements climatiques

Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophes naturelles s'applique.



Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés aux **biens assurés**, lorsqu'ils sont la conséquence des événements suivants :

- L'action directe du vent soufflant en tempête (ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent), à condition que :
 - La force du vent ait une intensité telle qu'elle endommage plusieurs bâtiments de bonne construction situés dans un rayon de 10 km du logement assuré,
 - Et/ou
 - Le vent ait atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km/h à la station météorologique la plus proche du bâtiment ;
- La grêle ;
- Le poids de la neige ou de la glace, c'est-à-dire la pression exercée par une accumulation de neige ou de glace ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace ;
- L'inondation provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles ;
- Le ruissellement de boue ;
- Le glissement ou effondrement de terrain ;
- Les avalanches ;

- Le choc d'objets projetés ou renversés par un des événements ci-dessus ;
- Les précipitations atmosphériques pénétrant dans le bâtiment à la suite d'un des événements cités ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens assurés ;



Ce qui n'est pas inclus dans Évènements climatiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages occasionnés par l'action du vent :
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts, sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés ;
 - aux bâtiments couverts au moyen de bâches ou dont la **construction** ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les **règles de l'art**.
 - aux **constructions** dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;
- Les dommages aux produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment ; ils peuvent être garantis au titre de la garantie du risque Bris des vitres. Cette exclusion n'est pas applicable aux **vérandas** et marquises ;
- Les dommages aux bâtiments et leurs contenus construits dans un couloir d'avalanche connu.



Indemnisation : plafonds et prestations

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Évènements climatiques	Bâtiment : À concurrence des dommages Contenu : Dans la limite du montant du capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières



Les catastrophes naturelles

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions, exclusions et limites que celles prévues par les garanties Incendie et Vol.

Pour connaître les conditions d'application de la garantie et notamment des [franchises](#) applicables, nous vous invitons à consulter la « Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles », au titre X. du présent contrat.



Événements garantis

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les [biens assurés](#) et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel de Catastrophe Naturelle qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières



Ce qui n'est pas inclus dans Les catastrophes naturelles

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/07/1982).



Les catastrophes technologiques

En application des articles L128-1 et suivants du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des bâtiments à usage d'habitation assurés résultant de l'état de catastrophe technologique.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières



Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), émeutes et manifestations populaires par les biens immobiliers et mobiliers assurés dans les mêmes limites de *franchise* et de plafonds que celles de la Garantie Incendie.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

2. Les garanties de vos biens (en option)



Piscine, spa et jacuzzi



Biens garantis

Si vous avez souscrit l'option « Piscine, spa et jacuzzi », sont couverts par cette garantie les dommages matériels causés aux biens suivants, **vous appartenant**, s'ils sont situés à la même adresse que votre habitation assurée :

- L'ensemble des structures immobilières constituant la piscine, le spa ou le jacuzzi y compris les éléments de soutènement, coques, margelles et liners ;
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection et l'accès à la piscine ;
- les matériels servant au pompage et à l'épuration de l'eau ;
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection ;
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non ;
- le matériel d'entretien tel que les robots et aspirateurs ;
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes.



Événements garantis

La garantie couvre les événements suivants, dans les conditions et limites de chacune de ces garanties énumérées au paragraphe « III.1. Les événements garantis par le contrat » du présent contrat :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre,
- Dommages électriques,
- les actes de vandalisme,
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la tempête ou la grêle,
- Inondation non considérée comme catastrophes naturelles, de débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement,
- un événement couvert au titre de la garantie « Dégâts des eaux » s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel.



Garanties supplémentaires

Nous couvrons également :

- le vol des biens mobiliers et des installations fixes telles que le système de filtration, situés dans le local technique en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins un point de fermeture (système de fermeture à clés autre que cadenas) ;
- le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) qui constituent les abris de piscine ;
- le poids de la neige (ou de la glace), uniquement lorsqu'elle cause des dommages directs aux abris de piscine et/ou à la toiture des locaux techniques.



Ce qui n'est pas inclus dans Piscine, spa et jacuzzi

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les piscines, spas et jacuzzis non construits dans le respect des *règles de l'art* et de la réglementation en vigueur ;
- les dommages causés par le vent aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie ;
- le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine ;
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines, spas et jacuzzis, sauf si vous avez souscrit l'option « Canalisations extérieures » en complément de l'option « Piscine, spa et jacuzzi » ;
- au titre du bris accidentel des abris de piscine, les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ou défauts d'aspect.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Piscine, spa et jacuzzi	50 000€ / sinistre

Sous réserve de la limitation particulière suivante :

Pour le vol des biens mobiliers et installations fixes situés dans le local technique	5 000€ / sinistre
---	-------------------

3. Les frais et pertes

"Un pépin ? On vous prend les frais en charge"

À la suite d'un événement garanti par ce contrat, si vous nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais consécutifs, justifiés, énumérés ci-dessous :

3.1. Perte de loyer

Nous garantissons, dans la limite de la valeur locative annuelle, la perte de loyer que vous subissez lorsque vos *locataires* ont dû quitter les bâtiments endommagés à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat.

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés sans pouvoir excéder 18 mois à compter de la date de survenance du sinistre. Si on le juge nécessaire, nous ferons appel à un expert pour déterminer le montant de cette indemnité.

Nous ne couvrons pas les pertes de loyer lorsque vous retardez, de manière fautive, la réutilisation des lieux.

Le défaut de location après la réalisation des travaux de remise en état n'est pas assimilé à une perte de loyer.

3.2. Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Les frais de gardiennage sont ceux engagés pendant le temps nécessaire à l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture.

Les frais de protection provisoire sont ceux engagés pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, nécessaires à la protection de votre habitation.

3.3. Frais de démolition, déblais et de décontamination du logement

Lorsqu'ils sont considérés nécessaires par l'expert pour la remise en état du *logement* endommagé ou imposés par décision administrative, dans la limite de 10% de l'indemnité versée sur le bâtiment et/ou sur le contenu.

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

3.4. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables à la suite d'un **sinistre** couvert par votre contrat, c'est-à-dire : les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

3.5. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment. Ces frais concernent la seule remise en état des parties sinistrées, à concurrence de 10% de l'indemnité versée sur bâtiment.

3.6. Remboursement de la prime d'assurance dommages-ouvrage

En cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble et sur justification de la souscription du contrat, nous prenons en charge le remboursement de la prime dommages ouvrage.

3.7. Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

3.8. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres qui ont endommagé directement vos **biens assurés** ou qui rendent l'accès à l'habitation impossible, suite à un événement couvert par les garanties Événements Climatiques et/ou Incendie et événements assimilés du présent contrat.

La garantie est étendue aux frais que vous avez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

3.9. Honoraires d'experts

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert éventuellement choisi par vous pour l'estimation de vos dommages après **sinistre**, à concurrence de 5% de l'indemnité.

3.10. Frais et pertes indirects

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiées que vous pourriez être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens assurés, sans pouvoir excéder le montant des frais que vous auriez réellement exposés.



Indemnisation : plafonds et prestations

Garanties	Plafonds d'indemnisation
Perte de loyer	18 mois
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2 500€
Frais de démolition, déblais et de décontamination du logement	10% de l'indemnité versée sur le bâtiment et le contenu
Avec une sous limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête	2 000€
Frais de déplacement du mobilier	Frais engagés
Frais de mise en conformité	À concurrence de 10% du montant des travaux de remise en état ou de reconstruction
Prime Dommage Ouvrage	Frais engagés
Honoraire de décorateurs	Frais engagés
Enlèvement des arbres	Frais engagés
Honoraires d'experts	5% de l'indemnité
Frais et pertes indirectes	10% de l'indemnité

4. Les garanties de responsabilité

Attention : Lorsque votre responsabilité se trouve être engagée solidairement ou in solidum, sont garanties les conséquences financières dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.



Responsabilité civile liée à l'habitation

Attention : Si vous êtes copropriétaire d'un immeuble en copropriété, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives, et proportionnellement à votre quote-part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.



Ce qui est garanti

a. Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des *tiers* lorsque les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels* consécutifs qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers, mobiliers et des *dépendances* (y compris les cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine), assurés par le présent contrat, dont vous êtes propriétaire.

b. La responsabilité civile Incendie / Explosion / Dégât des eaux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés :

- aux *locataires* ou occupants,
- aux voisins et aux *tiers*,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Événements assimilés » et « Dégâts des eaux », et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.



Ce qui n'est pas inclus dans Responsabilité civile liée à l'habitation

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les dommages causés aux biens qui sont loués, confiés ou prêtés à l'assuré ;
- les dommages causés aux biens et aux animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde ;
- les atteintes à l'environnement non accidentelles ;
- les dommages touchant à l'ossature d'un immeuble, provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- les dommages corporels subis par des personnes vous apportant leur aide lors de la construction d'un bâtiment ;
- les conséquences de tout dommage corporel ou matériel que vous subissez ;
- les dommages susceptibles d'engager votre responsabilité en qualité de maître d'ouvrage, de vendeur, d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété ;
- les **accidents** résultant de la non-observation des règlements et instructions des services publics quant à l'élagage, l'émondage d'arbres, ou le débroussaillage.



Indemnisation : plafonds et prestations

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garanties	Plafonds d'indemnisation
Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble	10 000 000€ / sinistre
Responsabilité civile Incendie/Dégâts des eaux	10 000 000€ / sinistre



Défense pénale et Recours suite à un accident



Ce qui est garanti

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les **tiers** responsables d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un **tiers** responsable ;
- des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.



Seuil d'intervention de la garantie Recours

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à :

- 700€ TTC en Défense pénale,
- 300€ TTC en Recours suite à un **accident**.

IMPORTANT : VOS OBLIGATIONS SOUS PEINE DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DE VOS DROITS À GARANTIE

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, alors transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.



Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de **conflits d'intérêt**) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties » et ce pour chaque assistance à mesure d’instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d’un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement ...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l’article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le *litige*, cette difficulté peut être soumise à l’appréciation d’une tierce personne désignée d’un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemnisons des frais exposés pour l’exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties ».



Ce qui n’est pas inclus dans Défense pénale et Recours suite à un accident

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas garantis :

- les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente ;
- les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les *dépens* et frais qu’une juridiction estimera équitable de mettre à votre charge ;
- si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d’une assurance légalement obligatoire. Nous n’intervenons pas non plus si une garantie de l’un de vos contrats d’assurance prévoit l’indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;
- les conséquences de votre Responsabilité Civile professionnelle ;
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines ;
- les *litiges* :
 - résultant d’une faute intentionnelle causée par vous ;
 - relatifs à la construction, la réparation et l’entretien des piscines ;
 - se rapportant à l’expression d’opinions politiques ou syndicales ;
 - concernant un immeuble non couvert par le présent contrat ;
 - résultant d’un *accident* de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous avez l’usage, la garde ou la propriété ;

- résultant de poursuite pénale, mesure d’instruction ou **réclamation** diligentée contre vous pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
- résultant de l’application du présent contrat ;
- les **sinistres** :
 - consécutifs à votre état alcoolique, tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - dus à votre usage de stupéfiants non prescrits par un médecin.



Indemnisation : plafonds et prestations

Les garanties s’exercent à concurrence de 13 500 € TTC par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous ainsi que dans la limite de 20 000 € TTC par **année d’assurance** et par litige.

Frais et Honoraires	Plafonds d’indemnisation
Frais et Honoraires	8 000€ TTC
Dans les limites suivantes (montants TTC) :	
● Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile ● Assistance à mesure d’instruction ou expertise ● Référé et juge de l’exécution ● Juge de proximité ● Tribunal de police	500€
● Tribunal correctionnel ● Tribunal d’instance ● Commission d’indemnisation des victimes d’infractions (CIVI)	800€
● Tribunal de Grande Instance, tribunal administratif, des affaires de la sécurité sociale ● Cour d’appel	1 200€
● Cour d’assises ● Cour de cassation, Conseil d’État, Juridictions européennes	2 000€

IV. L'assistance propriétaire non occupant

Dans les présentes garanties d'assistance, Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France) distribue le produit d'assurance, et OPT EVEN Assurances est l'Assisteur/Assureur.

Références : [CG_FR_LANDLORD_MINLEG_20230712](#)

1. En cas de sinistre

Contactez-nous directement par téléphone (ou tchat) :

Luko



Par téléphone pour les urgences au : (+33) 01 87 66 64 39
(24h/24, 7j/7)



Via le chat de notre site internet [luko.eu](#) ou de notre **application** pour les non-urgences.
(Semaine : 8h-21h / Weekend : 9h-20h)

Attention : les prestations qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur et sans son accord préalable, ne donnent pas droit à remboursement.

2. Informations

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors des prestations d'assistance par téléphone décrites dans les articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente convention.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable ni de l'interprétation, ni de l'utilisation des informations communiquées. Aucune confirmation écrite ne sera envoyée par nous. La responsabilité d'Opteven Assurances ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), l'assuré s'adresse à Opteven Assurances au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h à 20 h, hors jours fériés, nous communiquons au Bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements d'ordre documentaire dont il a besoin dans les domaines ci-après :

2.1. Informations juridiques d'ordre général

- Impôts, fiscalité, impôts locaux,
- Justice,
- Défense recours,
- Assurance,
- Travail,
- Protection sociale,
- Retraite,
- Famille, mariage, divorce, succession.

2.2. Univers du bricolage

- Peintures (outillage, techniques...),
- Papiers peints (outillage, calcul du nombre de rouleaux, choix du revêtement mural...),
- Carrelage (nombre de carreaux nécessaires, surface à carrelé, adhésif et ciment au sol...),
- Sols,
- Menuiserie d'intérieur (différents types de bois et de panneaux, moulures et baguettes...),
- Portes fenêtres, volets, murs et plafonds,
- Isolation du Bien assuré, aménagement intérieur,
- Plomberie, électricité.

3. Les garanties d'urgences au quotidien

3.1. Retour prématuré en cas de sinistre affectant le bien assuré

Si vous êtes à plus de 100 km du [bien assuré](#) au moment d'un [sinistre](#) affectant ce dernier, qu'aucun proche, c'est-à-dire toute personne physique désignée par l'assuré ou un de ses ayants droit et domiciliée en France métropolitaine (Corse incluse), n'est présent au moment du sinistre et que votre présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge votre transport, c'est-à-dire le moyen le plus approprié défini par nos soins : taxi, train, avion ou véhicule de location de catégorie B pour une durée maximum de 24 heures selon la classification appliquée par les loueurs professionnels en France métropolitaine (Corse incluse), jusqu'au bien assuré.

4. Au départ d'un locataire

4.1. Nettoyage du bien assuré

Avant la remise des clés au nouveau *locataire*, nous prenons en charge les frais de nettoyage du *bien assuré* par une entreprise spécialisée à concurrence de 500 € TTC. Cette prestation est limitée à une intervention par année civile.

Les *locations saisonnières* n'ouvrent pas droit à cette prestation.

4.2. Diagnostic du bien assuré

Le diagnostic, effectué par un spécialiste mandaté par nos soins, vous permet de vérifier l'état réel du *bien assuré*, et d'identifier les éventuels travaux à prévoir.

Ce diagnostic couvre :

- La structure : murs, murs porteurs, charpente et sols,
- Les pièces et pièces d'eau : cuisines, sanitaires, salles de bain,
- Le second œuvre : menuiserie, étanchéité, isolation,
- Les équipements : chauffage, plomberie, installations électriques, eau chaude,
- L'immeuble : gros œuvre.

À l'issue de cet examen, le spécialiste établit un rapport d'état général et un diagnostic de conformité pour chaque élément examiné :

- État général satisfaisant ou non,
- Conformité apparente de chaque installation (norme de confort et de sécurité) ou non,
- Anomalies éventuelles détectées et préconisations,
- Travaux éventuels à réaliser, degré d'urgence et coûts en ordre de grandeur.

Le coût du diagnostic et le devis des éventuels travaux restent à votre charge.

5. Assistance à la remise en état du bien assuré

Lorsque vous souhaitez réaliser des travaux de réhabilitation ou d'amélioration du bien assuré, nous organisons et prenons en charge une :

5.1. Assistance à l'amélioration du bien assuré

Le spécialiste mandaté par nos soins vous conseille et vous aide à élaborer et réaliser votre projet.

Ce spécialiste :

- Établit une fiche d'identification du projet (description détaillée) et valide avec vous le bien-fondé du projet,
- Réalise une étude préalable,

- Effectue les relevés nécessaires,
- Propose une étude tarifaire pour le projet.

Ce spécialiste vous conseille également sur toutes les démarches nécessaires pour la conduite des travaux (demandes d'autorisations administratives éventuelles...).

Nous prenons en charge les honoraires du spécialiste intervenant au titre de l'assistance à l'amélioration du bien assuré une fois par année civile. Le coût des travaux reste votre charge.

Si vous le souhaitez, nous vous communiquons les coordonnées de professionnels du bâtiment, de son réseau, spécialisés dans les domaines des travaux à réaliser.

5.2. Vérification des devis de travaux

Le spécialiste mandaté par nos soins vous apporte ses conseils afin que les devis communiqués correspondent à votre besoin et soient tarifés conformément à ce qui se pratique dans la région concernée.

Le résultat de l'analyse du devis vous sera communiqué dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la copie de son devis.

Si vous le souhaitez, le spécialiste pourra prendre contact avec l'auteur du devis pour obtenir un complément d'information sur le devis proposé.

En cas d'insuccès et/ou si vous le souhaitez, le spécialiste vous transmettra un devis contradictoire établi par un prestataire de notre réseau sur la base des informations que vous avez communiquées

Cette prestation est limitée à 2 projets de travaux par année civile et dans la limite du contrôle de 3 devis par projet.

5.3. Dépannage et travaux

Sur simple appel téléphonique, nous communiquons les coordonnées de professionnels de notre réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, entreprises de nettoyage, etc.

Lorsque vous souhaitez procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien du [bien assuré](#), nous vous mettons en relation et organisons des rendez-vous avec les professionnels de notre réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- Couverture, maçonnerie, plâtres,
- Électricité, plomberie, chauffage,
- Serrurerie,
- Vitrerie, miroiterie,
- Peinture, papiers peints, moquette (pose et nettoyage),
- Menuiserie,
- Nettoyage de locaux.

Cette prestation consiste uniquement en une mise en relation entre vous et le(s) prestataire(s) proposés. Vous restez le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire. Nous vous invitons à vous référer à l'article 9.2 : "Conditions applicables aux services, intervenants et prestataires" du présent contrat.

6. Conditions d'application

6.1. Dispositions générales

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues au chapitre IV du présent contrat.

Cependant, nous ne pouvons être tenus pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de force majeures ou d'événements tels que :

- Toute recommandation de l'O.M.S ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les pandémies ou épidémies,
- Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPTÉVEN Assurance),
- Les catastrophes naturelles
- Le risque nucléaire, les effets de la radioactivité, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations d'assistance, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance du présent contrat.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à nous fournir les justificatifs appropriés, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les cinq (5) jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par l'assuré des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer à l'assuré le remboursement des frais exposés.

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans le présent contrat ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenues préalablement et avons donné notre accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

6.2. Conditions applicables aux services, intervenants et prestataires

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas :

- D'une mauvaise exécution ou exécution partielle des prestations mises en œuvre par le prestataire, en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession, ni en cas d'agissements de mauvaise foi du prestataire. Il vous appartiendra d'exercer un recours directement à l'encontre du prestataire. Nous n'avons pas la qualité de maître d'œuvre, le prestataire reste le seul responsable des

prestations qu'il a effectuées. Selon la prestation, le coût de la prestation ou le devis d'intervention peut rester à la charge de l'assuré. Dans cette hypothèse, l'assuré s'engage à régler le prestataire dans le délai fixé dans la facture du prestataire.

- D'une mise en relation entre l'assuré et le prestataire. L'assuré reste le donneur d'ordre des prestations mises en œuvre par le prestataire. Selon la prestation, le coût de la prestation ou le devis d'intervention peut rester à la charge de l'assuré. Dans cette hypothèse, l'assuré s'engage à régler le prestataire dans le délai fixé dans la facture du prestataire.
- De renseignements communiqués lors de services d'informations qui ne feront en aucun cas l'objet d'une confirmation écrite par nos soins. Nous nous interdisons toute consultation, avis, diagnostic ou prescription médicale, et ne sommes pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours ; ni d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Nous nous engageons alors à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

Les prestations d'assistance énoncées dans le présent contrat ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics. Les contrôles effectués dans le cadre des prestations proposées portent sur la qualité du bien assuré en indiquant l'état apparent de chaque partie de l'ouvrage ou installation par simple constat visuel, sans aucun sondage destructif, aucun démontage, ni démolition et sous réserve de vices cachés et de l'état de ce qui n'est pas visible.

7. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec nous sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPT EVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPT EVEN Assurances – DPO / Direction juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par courriel, à l'adresse dpo@opteven.com.

8. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

V. Les exclusions communes à toutes les garanties



Ce qui n'est jamais garanti

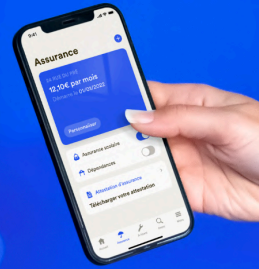
Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- Les dommages dus à l'usure ou résultant d'un défaut de fonctionnement ou d'un vice de fabrication ;
- Les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- les dommages résultant d'un **défait d'entretien** ou de réparation caractérisé vous incombant ;
- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un **tiers** par des personnes dont vous êtes civilement responsable) ;
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ;
- les dommages causés par un virus informatique ou par toute intrusion illégale dans un système de traitement de données informatisé ;
- la perte, la destruction ou le remplacement de données informatiques, fichiers, logiciels, programmes et leurs supports ainsi que la reconstitution de fichiers informatiques endommagés ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, causés par l'amiante, le plomb ou leurs dérivés ;
- les frais de dépollution et de "désamiantage" ;
- les dommages résultant de votre participation à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- les dommages dus à l'énergie nucléaire et, d'une façon générale, à toute source de rayonnement ionisant ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978), ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil ;
- les amendes et pénalités, les **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou **matériel** garanti ;
- les dommages occasionnés par des phénomènes naturels ne relevant ni de la garantie des événements climatiques ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- Les dommages causés par l'infestation par des parasites et insectes (tels que puces de lit, abeilles, petits rongeurs) ;
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leurs remorques lorsqu'elles sont soumises à l'obligation d'assurance, ainsi que les dommages causés à ces véhicules et leurs remorques ;

- Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- Les dommages causés par les armes de guerre, munitions de guerre ou explosifs détenus sans respecter la législation en vigueur.

VI. Quelles démarches en cas de sinistre ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre depuis l'application Luko.



1. Les délais à respecter

Vous (ou vos ayants droits en cas de décès), devez nous déclarer le [sinistre](#) via votre application Luko dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Vol ou tentative de vol

2 jours ouvrés

Tous sinistres

5 jours ouvrés

Catastrophes naturelles

Dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité ([déchéance](#)), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Les formalités à accomplir

Vous devez faire une déclaration claire et précise des circonstances et des conséquences du [sinistre](#).

Si vous faites volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, nous pourrions appliquer, à votre encontre, les sanctions suivantes :

- La [déchéance](#) de tout droit à indemnisation pour le sinistre concerné,
- La résiliation de votre contrat,
- Si un règlement a été effectué, nous vous demanderons de le rembourser.

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et préserver les biens garantis ;

En cas de vol ou vandalisme, vous devez prévenir les autorités locales immédiatement et nous faire parvenir l'original du certificat de dépôt de plainte

Indiquez dans votre [déclaration de sinistre](#) :

1. la date et les circonstances du sinistre,
2. ses causes connues ou présumées,
3. la date et le montant approximatif des dommages,
4. le lieu où les dommages peuvent être constatés ;
5. les coordonnées des personnes lésées ou responsables ainsi que des témoins s'il y en a.

Vous devez fournir un [état des pertes](#), c'est-à-dire une estimation sincère et signée de votre main, des biens assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés.

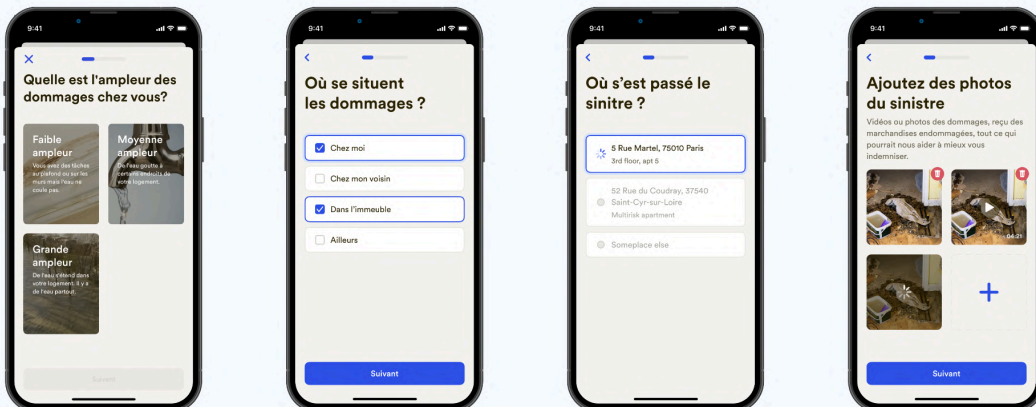
Vous avez **30 jours à compter de la date du sinistre** pour nous faire parvenir votre état des pertes ; en cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'estimation doit être également remis à la police ou à la gendarmerie.

Vous devez nous communiquer immédiatement :

- tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.

La déclaration de sinistre s'effectue via l'application, en répondant simplement à des questions.



3. Les moyens de preuves

Pour toutes les garanties, c'est à vous de prouver l'existence, l'authenticité, la possession et la valeur des biens disparus ou endommagés.

Ces preuves sont déterminantes pour le calcul de votre indemnité.

Voici, à titre d'exemple, une liste de documents et justificatifs utiles en cas de [sinistre](#) :

- Factures d'achats établies à votre nom par le vendeur, ticket de caisse ;
- relevé de banque ;
- certificat de garantie ;
- acte notarié ;
- photographie, films vidéo ;
- facture ou devis de réparation/restauration.

Pour les biens achetés à l'étranger, le Code des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France.

4. Comment sont évalués les dommages ?

4.1. Évaluation des dommages matériels et immatériels

Les dommages sont évalués soit d'un commun accord entre vous et nous, soit par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord, vos dommages peuvent être évalués par deux experts, l'un désigné par nous et l'autre désigné par vous.

Si ces deux experts ne sont pas d'accord, ils feront alors appel à un troisième expert. L'accord se fera à la majorité des voix.

Les honoraires de ce troisième expert seront pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Vous devez répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance) ou l'objet (chiffrage et constatation des dommages, vérification du risque...) et jusqu'à la fin du traitement de votre dossier. À défaut, vous perdez tout droit à indemnisation.

4.2. Évaluation des dommages corporels

En cas d'[accident](#) corporel, vous devez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat médical à compter du [sinistre](#) indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la [victime](#).

Dans le cas où, sauf motif impérieux, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

5. Comment est déterminée l'indemnité ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des *franchises* prévues au contrat.

5.1. Estimation des dommages

"L'argent ne fait pas le bonheur"

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour vous. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou de celles dont il est responsable. L'indemnité totale ne peut excéder ni les montants que vous avez réellement engagés, ni les sommes assurées, ni les limites contractuelles d'indemnité prévues au contrat.

En cas de *sinistre*, la somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur de ces biens ; vous devez justifier la réalité et l'importance des dommages par tous moyens et documents dont vous disposez.

a. Biens immobiliers

Mode d'indemnisation

Nous vous indemnisons selon les modalités de règlement suivantes :

- Les dommages seront indemnisés en Valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté, et dans la limite de la valeur vénale si elle est plus faible.
- Dans un second temps, nous vous réglerons un complément de l'indemnité correspondant aux coûts réels des réparations ou de la reconstruction, déduction faite de la vétusté dépassant 33 % :
 - À condition que la reconstruction ou la réparation soit effectuée au même emplacement (sauf impossibilité absolue telle que des contraintes administratives), et dans un délai de 2 ans à partir de la date du *sinistre*,
 - Sur présentation des factures acquittées correspondantes aux travaux

Pour votre habitation
(à l'exception des cas
particuliers ci-dessous)

Habitation destinée à la
démolition

Nous vous indemnisons sur la base de la valeur des matériaux de
démolition.

Habitation sans permis de
construire

Habitation frappée d'expropriation

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le [sinistre](#) et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

b. Biens mobiliers

A. Valeurs d'indemnisation des biens mobiliers

L'indemnisation des biens mobiliers dépend de l'option que vous avez choisie, souscrite au moment du [sinistre](#), et indiquée sur vos Conditions Particulières.

Une [vétusté](#) peut être déduite de votre indemnité selon le type de bien et l'option choisie lors de la souscription. Vous retrouverez le taux de vétusté appliqué dans la clause b) Calcul de la vétusté des biens mobiliers (située sous les tableaux).

Les valeurs d'indemnisation suivantes s'appliquent lorsque ces biens sont économiquement ou techniquement irréparables.

Nature du bien	Sans l'option « valeur de remplacement 10 ans »	Avec l'option « valeur de remplacement 10 ans »
Biens mobiliers (autres que ceux cités ci-dessous) :	Pour les biens de moins de 2 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement. Aucune vétusté ne sera déduite.	Pour les biens de moins de 10 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement. Aucune vétusté ne sera déduite.
	Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation, les biens endommagés doivent être remplacés ou réparés dans un délai de 2 ans.	Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation, les biens endommagés doivent être remplacés ou réparés dans un délai de 2 ans.
	<u>Indemnisation en 2 temps :</u> – Versement d'un 1er règlement qui correspond à la valeur de remplacement ou de réparation, au jour du sinistre, vétusté déduite. – Sur présentation d'une facture justifiant le remplacement ou la réparation des biens endommagés, versement d'un second règlement qui correspond au montant de la vétusté.	Indemnisation en 2 temps : – Versement d'un 1er règlement qui correspond à la valeur de remplacement ou de réparation, au jour du sinistre, vétusté déduite. – Sur présentation d'une facture justifiant le remplacement ou la réparation des biens endommagés, versement d'un second règlement qui correspond au montant de la vétusté.
	Pour les biens de plus de 2 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté.	Pour les biens de plus de 10 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté.

Linges/Effets vestimentaires	Nous vous indemnisons en valeur de remplacement , déduction faite de la vétusté .
Produits verriers et appareils sanitaires	Nous vous indemnisons en valeur de remplacement . Aucune vétusté ne sera déduite.
Objets de valeur	Pour les biens de moins de 3 ans, l'indemnisation se fait au prix d'achat du bien. Pour les biens de plus de 3 ans, qui ont été hérités, achetés en seconde main ou si un équivalent ne peut être obtenu, alors la valeur d'indemnisation sera celle d'un objet de même nature sur le marché de l'occasion.

B. Calcul de la vétusté des biens mobiliers

La [vétusté](#) est calculée à partir de la date d'achat du bien.

Catégorie	Vétusté/mois	Vétusté/an	Plafond
Meuble meublant (hors appareil électrique)	0,5%	6%	
Électroménager, TV, Hifi	1%	12%	
Effet personnel (vêtement, linge de maison, etc.)	1,5%	18%	75%
Informatique	2%	24%	
Autre	0,5%	6%	

Retrouvez plus d'information à ce sujet dans [notre FAQ](#).

5.2. Les situations particulières

a. Délaissement des biens

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis. Les biens épargnés par le [sinistre](#) ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

b. Récupération des objets volés ou perdus

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés ou perdus, vous devez nous en informer immédiatement.

Si ces biens sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si ces biens sont récupérés après le paiement de l'indemnité, nous vous laissons le choix :

- soit de récupérer possession de vos biens (en nous remboursant l'indemnité perçue déduction faite des détériorations subies),
- soit de vous délaïsser de vos biens.

Nous vous laissons 1 mois pour nous faire connaître votre décision. Passé ce délai, nous devenons propriétaires des objets récupérés.

Dans les deux cas, nous ne vous indemnisons qu'à hauteur des frais raisonnables que vous auriez engagés en vue de la récupération.

c. Taxes sur la valeur ajoutée

S'il est constaté au moment du règlement du [sinistre](#), que vous pouvez récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

6. Les franchises

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée déduction faite d'une [franchise](#), dont le montant est indiqué dans vos Conditions particulières.

Si le montant des dommages est inférieur à la franchise, alors nous ne vous verserons aucune indemnité.

Si le montant des dommages est supérieur à la franchise, alors nous vous réglerons votre indemnité, après déduction de votre franchise.

Exemple :

Votre franchise est de 150€. Survient un sinistre, dont les dégâts sont chiffrés à 1000€. Luko vous indemniserait 850€ et les 150€ restant seraient à votre charge.

7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

7.1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

7.2. Cas particulier

a. Catastrophe Naturelle

Nous vous verserons votre indemnité dans un délai de 1 mois à compter :

- de la date de remise par nous de l'estimation des biens endommagés en l'absence d'expertise,
- ou de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de la déclaration du [sinistre](#) ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

b. Biens achetés à crédit

En cas d'opposition d'un créancier, nous vous indemnisons qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

c. Usufruit, Nue-Propriété et Viager

Si un [sinistre](#) survient pendant la durée d'un usufruit, nous ne verserons l'indemnité que sur présentation de la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendront entre eux pour la part qui revient à chacun.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

d. Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité que nous fixons est soumis à la production par vous du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, vous recevez une indemnité pour des dommages garantis au titre de ce contrat, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qu'elles vous auront versées.

8. La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du [sinistre](#) les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Attention : Si nous ne pouvons plus exercer ce recours de votre fait, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

9.1. Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par vous et par nous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

9.2. Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous, nous nous réservons la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : avec votre accord, d'assumer votre défense ou de s'y associer, lorsque la ou les **victimes** n'ont pas été désintéressées. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons également exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord, car vous avez le libre choix de votre avocat.

9.3. Transaction

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un **tiers**, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la **victime** un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

9.4. Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une **victime** ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procédons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

9.5. Inopposabilité des déchéances

Aucune **déchéance** motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées à votre place.

1. Vos déclarations

Attention !

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui peuvent soit aggraver les risques, soit en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- En cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :
 - La nullité de votre contrat ;
 - Les **primes** payées nous restent acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les primes échues ;
 - Vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des **sinistres** qui ont affecté votre contrat.
- En cas de fausse déclaration non intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :
 - Lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre, elle entraîne l'augmentation de votre prime ou la résiliation de votre contrat ;
 - Lorsqu'elle est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions citées ci-dessus.

1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

"Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité"

a. À la souscription

Votre contrat et votre couverture ont été établis à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'estimer les risques à prendre en charge et de déterminer le montant de votre **prime**.

b. En cours de contrat

Vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de *prime*. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de prime, ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre prime. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, dans les 30 jours suivants votre dénonciation.

En cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles qui aggravent vos risques ou en créent de nouveaux, vous pouvez encourir la *déchéance* de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 Code des Assurances).

1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement en indiquant notamment les sommes assurées.

En cas de *sinistre*, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances ne couvriront le sinistre que dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (Art. L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances).

2. La vie du contrat

2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Le contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiquée aux conditions particulières, sous réserve des dispositions définies à l'article « 3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ».

Il est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf résiliation par vous ou nous dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 4 du présent chapitre.

2.2. Renonciation à votre contrat

Conformément aux articles L112-2-1 du Code des assurances et L 221-18 et suivants du Code de la consommation relatifs à la vente à distance, vous bénéficiez (en tant que non professionnel) de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat.



Pour renoncer à votre contrat, nous vous recommandons de le résilier depuis votre **espace personnel** ou sur l'**application Luko**. Nous procédons directement à la résiliation de votre contrat. C'est simple et rapide !

Les garanties cesseront à compter de la réception par Luko de votre demande de renonciation envoyée par lettre recommandée ou via l'application (beaucoup plus simple !). Vous serez alors remboursé des sommes déjà versées, exceptées celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Attention :

Dans le cas où un **sinistre** survenait après la prise d'effet de votre contrat et pendant le délai de renonciation de 30 jours, vous ne pourrez plus faire valoir votre droit de renonciation.

En raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, nous attirons votre attention sur la nécessité de justifier à l'égard des **tiers** d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

2.3. Les délais de prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action juridique ou judiciaire ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'**assureur** en a eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre,
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **prime** ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

3. Les primes

3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ?

La **prime** est déterminée en fonction de vos déclarations, ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées. Deux modalités de paiement sont possibles :

- **Paiement annuel** : Vous réglez la totalité de la prime due en une seule fois, à la date d'échéance telle qu'indiquée aux Conditions Particulières,
- **Paiement mensuel** : Vous réglez la prime par fractionnement, avec des paiements mensuels.

Le montant de la prime (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) sont précisés dans vos Conditions Particulières ainsi que les modalités de paiement choisies.

3.2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas votre prime ?

En cas de non-paiement de votre **prime** (ou fraction de prime) dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- La garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- Nous pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

En cas de suspension des garanties pour non-paiement de votre prime (ou fraction de prime) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du Code des assurances, l'**assureur** (ou son intermédiaire) est en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, frais liés aux impayés, etc.).

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de prime correspondante à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, ainsi que d'une pénalité, pouvant aller jusqu'à 6 mois de prime, sans pouvoir excéder la portion de prime restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3.3. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité

Lors du renouvellement de votre contrat, nous pouvons être amenés à modifier votre **prime**, vos **franchises** et vos limites d'indemnité en fonction des **sinistres** déclarés au cours de l'année, de l'évolution des caractéristiques du **bien assuré**, du coût des réparations, etc.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivants celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande. Vous

devrez cependant régler une part de prime calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation de votre contrat

4.1. Comment résilier votre contrat Luko

"Un clic, et c'est tout."

Vous pouvez résilier via votre espace personnel, via notre application ou via notre site internet <http://www.luko.eu/> votre contrat dans les conditions édictées au chapitre "4.2 Motif de résiliation".

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf les cas de non-paiement de prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation vous sera remboursée.

4.2. Motifs de résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat selon les cas indiqués dans le tableau ci-dessous :

Les motifs de résiliation

Circonstances	Délais
Résiliation par vous ou nous	
En cas de changement de votre situation portant sur les éléments suivants :	
• Domicile, • Situation ou régime matrimonial • Profession • Retraite professionnelle ou cessation d'activité	La demande de résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement qui la motive. Le contrat sera résilié au plus tard 1 mois après notification à l'autre partie.
Sous réserve que ces modifications entraînent une réelle modification des risques assurés.	
Résiliation à l'échéance annuelle	La demande de résiliation doit être faite au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux Conditions Particulières

Résiliation par Vous

En cas de diminution de votre risque, si nous ne réduisons pas votre prime

Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"

En cas de révision du tarif

Voir le chapitre "3.2 La révision du tarif"

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier le contrat à tout moment

Vous pouvez faire votre demande de résiliation via votre espace personnel ou votre application Luko

Résiliation par Nous

Non-paiement de votre prime

Voir le chapitre "3.1 Quand et comment payer votre contrat Luko"

Aggravation du risque en cours de contrat

Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"

Après un sinistre

La résiliation prend effet 1 mois après notification de la résiliation

En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)

La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation

Autres cas

Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur

La résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti

Le contrat sera résilié au plus tard 10 jours après sa notification.

Réquisition du bien assuré

Le contrat est résilié immédiatement.

5. La convention de preuve

Nous pouvons nous prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre que d'un support papier et ce, quand bien même la preuve que vous apportée consisterait en un document établi sur un support papier.

VIII. Les dispositions spécifiques : à lire attentivement car vous pouvez vous voir opposer des non garanties

1. Le transfert des garanties

En cas de transfert de propriété des biens garantis par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des *primes* à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers nous du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où il nous a informé de l'aliénation, par lettre recommandée.

2. L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Adresse 4 Place de Budapest - CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

3. La protection de vos données personnelles relatives au contrat d'assurance. La Loi informatique et liberté

3.1. Cas général

Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France) est responsable des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Le destinataire des données vous concernant est Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France), ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités intervenant dans l'exécution du contrat.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment. La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux est soumise à votre consentement exprès au moment de la souscription.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre [assureur](#) et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant.

Conformément à la loi « informatique et libertés » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de vos données et, le cas échéant, de retrait du consentement en ce qui concerne vos données de santé ou d'infractions et condamnations pénales, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit à la société gestionnaire de votre contrat pour le compte de l'[assureur](#) :

Luko

Délégué à la protection des données (DPO)

Courriel dpo@luko.eu

Vous avez la possibilité de faire une réclamation à propos du traitement de vos données personnelles :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3.2. Cas spécifique relatif aux prestations d'assistance réalisées par OPT EVEN

Les données personnelles vous concernant à l'occasion de la gestion des prestations d'assistance font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPT EVEN Assurances, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPT EVEN Assurances et l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN Assurances),
- l'exécution du Contrat d'assistance, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurances souscrites, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des garanties, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPT EVEN Assurances sauf opposition de l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN Assurances). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur

parfaite anonymisation, et d'amélioration de la connaissance client, pour personnaliser les contenus, offres et publicités d'OPTEVEN Assurances.

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Assuré à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, prestataires techniques, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Assuré, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Assuré qu'il collecte dans le cadre de la fourniture des prestations d'assistance. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer des données personnelles de l'Assuré vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve les données personnelles de l'Assuré pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances. Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

L'Assuré bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, DPO/ Direction Juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra demander à l'Assuré de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Assuré est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

4. Les obligations légales de vente en ligne

Avant la conclusion du contrat, nous vous remettons un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat ainsi que le document normalisé d'information sur le produit (article L. 112-2 du Code des assurances).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution.

L'accord des parties est formé :

- Dans le cadre d'une souscription par internet : aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut le lendemain de la souscription à 00h.
- Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou à la suite d'un démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un **souscripteur**, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'**assureur** ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L. 421-16 et L. 421.17 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du **souscripteur**. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de **prime** correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le **souscripteur**, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières.

Je soussigné M. _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France) conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
Date Signature.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du **souscripteur** avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

5. Loi applicable au contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

6. La relation électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des informations et documents destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyés sous forme électronique, y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à votre adresse e-mail ;
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

7. Clause sanction

L'*assureur* ne sera pas appelé à accorder une couverture ou à payer un *sinistre* ou un dommage ou à fournir quelque prestation que ce soit sous les termes du présent contrat, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations accordées sont susceptibles d'exposer ledit assureur à une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations-Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à cet assureur.

IX. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 1.

Sinon, reportez-vous au 1 et au 2.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas types	Conséquences
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être adressées successivement par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

X. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles – condition d'application

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

1. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré* la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3. Étendue des garanties

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage professionnel*, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnels, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

5. Obligation de l'Assuré

L'**assuré** doit déclarer à l'**assureur** ou à son représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6. Obligation de l'assureur

L'**assureur** doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'**assuré** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

XI. Définitions

Accident

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause des *dommages corporels*, *matériels* ou *immatériels* consécutifs.

Aménagement immobilier ou mobilier

Les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la *construction* à laquelle ils sont attachés, tels que : les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- La date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle.
- Si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance annuelle de *prime*, la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance d'anniversaire la plus proche constitue la première période d'assurance.
- Si l'assurance expire entre deux échéances principales ; la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : lave-linge ou lave-vaisselle).

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Assuré

Ce contrat couvre le *souscripteur* et toute personne propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier du bien immobilier assuré par le présent contrat.

Assureur

- Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France) pour l'assurance propriétaire non occupant (Titre III du présent contrat).
Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France) opère sous la marque Luko.
- OPTEVEN Assistance pour l'assistance propriétaire non occupant (Titre IV du présent contrat)

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses diffusées par l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Autrui

Toute personne autre que l'*assuré*.

Avenant

Document entérinant une modification au contrat et dont il fait partie intégrante.

Bien assuré

Bien immobilier dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions particulières.

Si vous êtes copropriétaire d'un immeuble en copropriété, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du

contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Colocataires

Cosignataires du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

Conflits d'intérêts

Lorsque l'**assureur** doit simultanément défendre les intérêts de l'**assuré** et ceux du ou des **tiers**.

Consolidation

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la **victime** si ce n'est pour éviter une aggravation.

C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.

Construction

Matériaux en dur :

- pour la construction :
Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par France Assureurs.
- pour la couverture :
Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.
Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le **sinistre** en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution des travaux visant à conserver en bon état le bien et à prévenir de sa dégradation ou toute réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après **sinistre**), caractérisés et

connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Dépendance

Toute **construction** maçonnée à usage autre que d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, se trouvant à la même adresse ou dans un rayon de 1 km du **logement**.

Les garages et box, qu'ils communiquent directement ou non avec les locaux d'habitation, sont assimilés aux dépendances.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs.

Les abris de piscine et les locaux techniques de piscine ne sont pas considérés comme des dépendances et ne sont pas à compter comme tels (ils font l'objet de la garantie « Piscine, spa et jacuzzi »).

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Domage Corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne physique.

Domage Immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de **dommages corporels** ou **matériels** garantis.

Échéance

La date indiquée aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque **année d'assurance** si le contrat est renouvelé.

Équipements de développement durable

Les équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique situés à l'adresse de l'habitation assurée et notamment :

- Les éoliennes,
- Les pompes de forage,
- Les pompes à chaleur géothermiques,
- Les installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- Les échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- Les petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- Les micro-stations d'épuration individuelles,
- Les bornes de recharge des véhicules électriques.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les pièces et lingots de métaux précieux, les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, tickets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, cartes de paiement et de crédit, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes-cadeaux, les avoirs.

Franchise

Il s'agit de la part de l'indemnité restant à la charge de l'*assuré* pour chaque *sinistre*. Son montant est rappelé aux Conditions particulières.

Inhabitation

Période d'absence totale d'individus dans le *logement*.

N'interrompt pas l'inhabitation :

- Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à trois jours consécutifs.
- La visite ponctuelle ou le passage d'une personne dans l'habitation.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'*assuré* à un *tiers* et amenant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Locataire

Personne morale ou physique qui dispose du droit d'user d'un lieu en contrepartie du paiement d'un loyer. Ces règles sont définies dans un contrat entre bailleur et locataire.

Location saisonnière

Contrat de location conclu pour une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs

Logement

Bâtiment à usage d'habitation répondant aux normes de *construction* définies dans le présent contrat.

Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), les instruments de musique et les bouteilles de vins et spiritueux. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€ ;
- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 5000€ ;
- Les collections de toutes natures d'une part, et les ensembles home cinéma d'autre part, lorsque leur valeur totale est supérieure à 1800€ ;

Par « collections de toute nature », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément. La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Pièces principales

Il s'agit de nombre de pièces à usage d'habitation (salon, salle à manger, chambres, bureau, *véranda*, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m) que le *logement* assuré comporte.

N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, cuisine, arrière-cuisine, combles non aménagés, chaufferie, grenier.

Prime

La somme due par le preneur d'assurance, comprenant la prime et les taxes en contrepartie des garanties souscrites et plus généralement de l'engagement de l'*assureur* au contrat.

Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence Principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Résidence Secondaire

Toute habitation qui n'est pas considérée comme *résidence principale*.

Société Civile Immobilière à caractère familiale

Une Société Civile Immobilière (dite SCI) est une personne morale régie par le Code civil (article 1845 à 1870-1 du Code civil). Cette société réunit au moins deux personnes physiques à des fins de gestion d'un ou plusieurs biens immobiliers. Le caractère familial de la SCI vient du fait que la société a été créée entre les mêmes membres d'une même famille. Pour être *assurés* par le

présent contrat, les membres de la SCI familiale doivent être les occupants du *bien assuré*.

Sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie. En Assurance de Responsabilité Civile, constitue un seul et même *sinistre* tout dommage ou ensemble dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'*assureur*. Il en a signé les Conditions Particulières et paie la *prime*. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Subrogation

La substitution de votre *assureur* après paiement des indemnités prévues au contrat dans vos droits et actions contre les personnes responsables du ou des dommages.

Surface habitable

La surface habitable d'un *logement* est la surface de plancher construite où la hauteur sous plafond est d'au moins 1,80 m, y compris la surface des *vérandas*, après déduction :

- des murs et cloisons,
- des gaines,
- des surfaces sous les cages d'escalier,
- des marches d'escaliers,
- des embrasures de portes et de fenêtres,
- des combles et sous-sols non aménagés,
- des *dépendances*,
- des terrasses, des loggias et des balcons.

Une erreur totale de 10% de la surface déclarée, limitée à 20 m² sera acceptée.

Suspension

L'opération par laquelle l'*assureur* cesse d'accorder le bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que :

- Celles désignées comme **assuré** par le présent contrat ;
- leurs conjoints, concubins ou partenaires ;
- leurs ascendants et descendants sauf s'ils justifient de leur qualité de **locataire** du bien immobilier assuré par le présent contrat ;
- leurs préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier).

Usage professionnel

Usage du bien à des fins professionnelles, c'est-à-dire tout usage en lien avec une activité rémunérée et exercée à titre habituel.

Valeur de remplacement/reconstruction

Coût de remplacement d'un bien similaire neuf au jour du **sinistre** ou du coût de reconstruction à neuf du bien à l'identique, sans déduction de **vétusté**.

Valeur vénale

Prix d'achat, au jour du **sinistre**, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le **bien assuré**.

Véranda

Pièce de **construction** fixe avec 3 baies vitrées consécutives, totalement close et accolée au bâtiment d'habitation.

Vétusté

Dépréciation d'un bien dû à l'usage, à l'ancienneté, aux conditions d'entretien ou au progrès technique, qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle est exprimée en pourcentage.

Victime

L'**assuré** ou **tiers** décédé ou ayant subi une atteinte corporelle du fait d'un événement accidentel garanti.